CONSERVATION DU SENS SPÉCIALISÉ DANS LES DICTIONNAIRES GÉNÉRAUX EN FRANÇAIS ET ITALIEN

Mihaela POPESCU (doctorant)
Université de Craïova

Abstract

In defining legal terms, general dictionaries observe the specialised meaning of the term, in other words, preserve *the nucleus* of the specialised meaning, thus revealing the meaning aproximation in various languages. Such vast works address the general public, aim at informing them, the legal terms used on a large scale and especially common words being a proof in that respect; etymological information are given, in some cases the exact etymons of the terms being presented. These contemporary language monumental works combine the accessible definions of the terms with the visible markers of the term origin domain.

Key words: *term*, *definition*, *general dictionary*, *specialised meaning*, *aproximation*

Résumé

Dans la définition des termes juridiques, les dictionnaires généraux attestent le respect du sens spécialisé du terme ou, plus exactement, la conservation du *noyau dur* du sens spécialisé, mettant ainsi en valeur l'approximation du sens en différentes langues. Ces travaux de grande envergure s'adressent à un public profane, pour l'informer, comme en témoignent les termes juridiques de large diffusion et surtout les mots communs, et renvoient aux sources étymologiques, présentant parfois les formes exactes d'origine des termes. Ces œuvres monumentales des langues actuelles, bien qu'elles présentent, parfois visiblement, la marque du domaine d'appartenance de différents termes, s'inquiètent pour que les définitions soient les plus accessibles au public concerné.

Mots-clés: *terme*, *définition*, *dictionnaire général*, *sens spécialisé*, *approximation*

Le présent travail se propose d'investiguer par des moyens linguistiques le sens spécialisé de certains termes juridiques en langue française qui présentent le suffixe *-tion* et ses variantes par comparaison au

BDD-A3824 © 2010 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 18.97.9.171 (2026-09-12 04:50:07 UTC)

sens des formes qui correspondent à ces termes en langue italienne. Dans la première partie de notre démarche, nous passerons en revue l'origine du suffixe mentionné, l'étymologie des termes juridiques en discussion et la période dont ceux-ci datent, dans le but de souligner la ressemblance entre les modalités de définition de ces termes spécialisés dans les dictionnaires généraux. Dans la deuxième partie de notre communication, nous allons confronter du point de vue sémantique les définitions données aux termes juridiques dans les deux dictionnaires généraux, français et italien. Notre travail vise à analyser le sens spécialisé des termes ou le noyau dur du sens spécialisé que les termes soumis à l'étude ont conservés dans les dictionnaires généraux.

Parmi les modèles qui soutiennent notre démarche nous rappelons: l'observation, la collecte et le traitement des données, la description compréhensive, la comparaison et l'exemplification.

Le corpus de notre recherche est constitué d'une série de dictionnaires, dont l'un bilingue, *Dictionnaire juridique*, français-italien, italien-français, de Sylvain Lebertre et Carole Mauro, édition Librairie Générale de Droit et de jurisprudence de Paris, et d'autres généraux, respectivement: *Dictionnaire Étymologique Larousse* (*DEL*), *Vocabolario della Lingua Italiana* (*VIL*), *Dictionnaire Littré de la langue française* (*DLLF*).

Vu le grand nombre de termes de genre féminin qui présentent le suffixe *-tion* et ses variantes (44 au total des 82 termes de même genre formés pourtant avec d'autres suffixes énumérés à la lettre *D* du dictionnaire juridique, nous avons sélecté aléatoirement dix termes que nous allons présenter, définir et caractériser par ordre alphabétique, respectivement: *déclaration*, *délégation*, *délibération*, *dénonciation*, *déposition*, *dérogation*, *désignation*, *destitution*, *détention*, *diffamation*. Pour ce faire il est nécessaire de vérifier premièrement l'étymologie du suffixe français *-tion* et de ses variantes et d'observer les formes qui leur correspondent en italien. Nous constatons, dans un autre ordre d'idées – comme il en résulte du *Littré (en ligne)*, mais aussi du *Vocabolario della Lingua Italiana* – que ce suffixe provient, en français aussi bien qu'en italien, de la forme latinisée d'accusatif *-tionem*, comme on constatera ci-dessous:

lat. *declarationem* > fr. *déclaration*; it. *dichiarazione*

BDD-A3824 © 2010 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 18.97.9.171 (2026-09-12 04:50:07 UTC)

lat. *delegationem* > fr. *délégation*; it. *delegazione*
lat. *deliberationem* > fr. *délibération*; it. *deliberazione*
lat. *denuntiationem* > fr. *dénonciation*; it. *denuncia*
lat. *depositionem* > fr. *déposition*; it. *deposizione*
lat. *derogationem* > fr. *dérogation*; it. *derogazione*
lat. *designationem* > fr. *désignation*; it. *designazione*
lat. *destitutionem* > fr. *destitution*; it. *destituzione*
lat. *detentionem* > fr. *détention*; it. *detenzione*
lat. *diffamationem* > fr. *diffamation*; it. *diffamazione*.

Il en ressort des exemples précédents que le français a renoncé aux dernières lettres du suffixe latin *-em*, tandis que l'italien a renoncé seulement à la consomme *-m*, la graphie des termes subissant certaines modifications surtout en italien.

Selon le *Dictionnaire Étymologique Larousse*, les 10 termes français susmentionnés ont une étymologie latine, à savoir:

déclarer mil. XIII^{e} s.; lat. *declarare*, ***déclaration*** début XIII^{e} s.; lat. *declaratio*; *déclaratif* 1380; lat. *declarativus*, qui éclaire.

déléguer début XIV^{e} s.; lat. *delegare*, envoyer; ***délbégué*** n. 1534 *délégué du peuple* 1793.

délégation III^{e} s. «procuration»; lat. *delegatio*.

délibérer XIII^{e} s.; lat. *deliberare*; *délibération* XIII^{e} s., lat. *deliberatio*.

dénoncer 1190, Garn. (*denuntier*); XIII^{e} s. (*dénoncer*), «faire savoir»; 1265 «signaler à la justice»; adaptation du lat. *denuntiare*, faire savoir (l'anc. fr. a eu *noncier*, lat. *nuntiare*).

dénonciation 1283 «notification»; 1680 «accusation»; lat. *denuntiatio*.

déposition [terme décrit à l'intérieur du terme *position*] XII^{e} s.; lat. jurid. *depositio.*

déroger 1361 (*desroguer*); XVI^{e} s. (*déroger*); lat. *derogare*, de *rogare*, demander, d'abord juridique. *dérogation* 1408, lat. *derogatio*.

désigner 1265 (*désinner*); XVI^{e} s. (*désigner*); lat. *designare*, de *signum*, signe (→DESSINER).

désignation XIV^{e} s. rare jusqu'au XVII^{e} s., lat. *designatio*.

BDD-A3824 © 2010 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 18.97.9.171 (2026-09-12 04:50:07 UTC)

destituer 1322 «écarter, priver de»; 1482 «déposséder d'une place»; lat. *destituere*, priver de.

destitution 1316 «privation»; XV^{e} s. «dépossession d'une place»; lat. *destitutio*.

détenir lat. *detinere*, refait sur *tenir*; **détention** 1287 «emprisonnement», rare avant le XVI^{e} s.; lat. *detentio*.

diffamer 1265; lat. *diffamare*, décrier; de *dis-*, dispersion, et *fama*, renommée.

diffamation XIII^{e} s.; bas lat. *diffamatio*, action de divulguer.

On remarque, des définitions précédentes qu'en français les termes juridiques conservent – en règle générale – le radical du latin aussi bien que le suffixe, pourtant adapté, devenu *-tion*. Aussi, on ne peut ignorer le fait que les auteurs du dictionnaire mentionnent, outre l'étymologie des termes, la période dont ils datent, ainsi que le fait que ceux-ci décrivent – malheureusement non pas dans tous les cas – le sens minimal conféré aux termes respectifs à un moment donné de l'histoire des mots. Dans nos exemples, font exceptions les termes: *déclaration, délibération, déposition, dérogation, désignation*.

Il est nécessaire d'observer par la suite comment est présentée l'étymologie des termes italiens qui correspondent aux termes français qui se trouvent à la base de cette étude dans le *Vocabolario della Lingua Italiana*:

dichiarazione, declarazione, dichiaragione.

[lat. *declaratione(m), declaratus* «dichiarato»; 1338 ca] s.f.

1. Affermazione gener. solenne, spesso fatta in forma ufficiale: dichiarazione di principi, di diritti; rilasciare una dichiarazione; prestar fede alle dichiarazioni di qlcu.; dichiarazione d'amore, amorosa; dichiarazione di guerra | Fare la dichiarazione, (disus.) confessare il proprio amore alla persona amata | (est.) Testo, documento con cui si dichiara qlco.: firmare una dichiarazione.

2. (dir.) Contenuto di un provvedimento dichiarativo; (est.) il provvedimento stesso: dichiarazione giudiziale della paternità; dichiarazione di fallimento.

3. †Spiegazione di ciò che è oscuro o incomprensibile.

BDD-A3824 © 2010 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 18.97.9.171 (2026-09-12 04:50:07 UTC)

4. Nel gioco del bridge, fase iniziale in cui ognuno dei partecipanti dichiara quante e quali prese ha intenzione di realizzare.

delegazione

[vc. dotta, lat. *delegatione*(*m*), da *delegare* ‘delegare’; av. 1540] s.f.

1. Il delegare.

2. (dir.) Istituto giuridico consistente nella trasmissione di un debito o di un credito mediante un ordine rivolto a una persona di eseguire o ricevere una prestazione a favore o da parte di un altro soggetto | Delegazione legislativa, concessione agli organi esecutivi, da parte degli organi legislativi, della facoltà di emanare provvedimenti aventi forza di legge.

3. Gruppo di persone incaricate di esplicare in modo permanente o temporaneo funzioni di rappresentanza: inviare una delegazione all’estero; ricevere una delegazione.

4. Sede di un delegato e circoscrizione territoriale su cui lo stesso esplica i propri poteri: delegazione apostolica.

deliberazione (1) o †diliberazione, †dilibrazione [vc. dotta, lat. *deliberatione*(*m*), da *deliberare* ‘deliberare (1)’; 1262 ca.] s.f.

1. Decisione presa da persona od organismo competente: prendere parte a una deliberazione | Il provvedimento deliberato: le deliberazioni del Parlamento.

2. (lett.) Fermo proposito, precisa intenzione: la sua deliberazione di morire (LEOPARDI). SIN. Decisione, risoluzione.

3. (psicol.) Processo di valutazione comparata delle diverse alternative per arrivare alla scelta.

4. †Assemblea, riunione, adunanza.

denuncia (1) o denunzia [da *denunciare* (1); 1289] s.f. (pl. -*ce* o *disus.* -*cie*)

1. (dir.) Dichiarazione richiesta o imposta dalla legge come onere o obbligo per la produzione di effetti vari: denuncia del reddito, delle nascite, dei decessi | Denuncia di matrimonio, pubblicazione.

2. (dir.) Notizia di reato fornita da un privato all’autorità giudiziaria o ad altra autorità competente.

BDD-A3824 © 2010 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 18.97.9.171 (2026-09-12 04:50:07 UTC)

3. (est.) Pubblica presa di posizione, con tono di accusa: denuncia dei pericoli di guerra.

deposizione o †diposizione [vc. dotta, lat. *depositione*(*m*), da *depositus* ‘deposito’; 1540] s.f.

1. Il deporre.

2. Rimozione dalla croce del corpo di Gesù, e rappresentazione iconografica di essa: la deposizione del Caravaggio.

3. (fig.) Rimozione di una persona da un ufficio, incarico e sim.: la deposizione dal trono; la deposizione di un ministro.

4. (dir.) Complesso delle dichiarazioni emesse da un testimone nel deporre: deposizione falsa; deposizione reticente; ritrattare una deposizione.

5. (raro) Sedimento, deposito.

derogazione [vc. dotta, lat. *derogatione*(*m*), da *derogatus* ‘derogato’; av. 1363] s. f.

1. Deroga.

2. †Diminuzione di merito, di prestigio e sim.

designazione [vc. dotta, lat. *designatione*(*m*), da *designatus* ‘designato’; sec. XIV] s. f.

1. Destinazione di qlcu. a un incarico, ufficio e sim.

2. Indicazione, denotazione.

3. V. †disegnazione.

destituzione

[fr. *destitution*, dal lat. *destitutio*, genit. *destitutionis*, da *destituere* ‘destituire’; 1584] s.f.

* Rimozione da un incarico, un ufficio e sim., anche come pena o sanzione disciplinare.

detenzione [vc. dotta, lat. tardo *detentione*(*m*), da *detentus* ‘detento’; 1356] s. f.

1. Il detenere: la detenzione di un primato, di un titolo | (dir.) Disponibilità materiale di una cosa: la detenzione di un bene | (dir.) Possesso illecito: detenzione abusiva di materie esplosive; detenzione di armi, di stupefacenti.

2. (dir.) Stato di chi è sottoposto all’esecuzione di una pena o di una misura di sicurezza detentiva.

BDD-A3824 © 2010 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 18.97.9.171 (2026-09-12 04:50:07 UTC)

diffamazione [vc. dotta, lat. tardo *difamatione*(*m*), da *diffamare* 'diffamare'; sec. XIV] s.f.

1. Il diffamare | Calunnia, denigrazione.

2. (dir.) Reato consistente nell'offendere l'altrui reputazione comunicando con più persone in assenza dell'offeso: promuovere querela per diffamazione.

On remarque dans ces descriptions non seulement la présence des formes d'accusatif du type *declaratione*(*m*), *delegatione*(*m*), *deliberatione*(*m*), etc., qui représentent les sources étymologiques des termes italiens, mais aussi la mise en évidence par l'auteur de l'année ou du siècle dont les termes respectifs datent, ainsi que plusieurs sens, soit spécialisés, appartenant à plusieurs domaines, parmi lesquels le domaine juridique qui nous intéresse, soit communs, généraux. On constate que l'appartenance d'un terme au domaine juridique n'est toujours indiquée, marquée explicitement dans ce dictionnaire, parfois le sens juridique résultant du contexte. Les définitions présentent, d'autre part, des relations sémantiques de synonymie du terme défini, comme dans le cas du terme *deliberatione*, accessibles au lecteur.

Par la suite on mettra l'accent sur la modalité de définition de ces dix termes juridiques en français, mentionnés antérieurement, mais aussi sur la modalité de définition de leurs correspondants en italien, dans les dictionnaires généraux, un terme pour chaque langue, plus exactement dans le *Dictionnaire Littré de la langue française* et *Vocabolario della Lingua Italiana*.

En *DLLF* les termes français proposés pour la présente recherche qui appartiennent au domaine juridique présentent les descriptions suivantes:

déclaration (lat. *declaratio*), s.f. en jurispr. Manifestation faite par une personne de sa volonté ou d'un fait qui est à sa connaissance, ou en général constatation d'un fait par le juge. || Déclaration du jury, réponse aux questions qui lui sont posées.

délégation (lat. *delegatio*), s.f. Commission qui donne à quelqu'un le droit d'agir au nom d'un autre. || Délégation de pouvoir, acte par lequel on délègue son pouvoir.

BDD-A3824 © 2010 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 18.97.9.171 (2026-09-12 04:50:07 UTC)

délibération (lat. *deliberatio*) s.f. Examen entre plusieurs et par la parole touchant une résolution à prendre, une question à résoudre. Mettre une chose en délibération. || Décision, résolution. || Nom des décisions de certains corps administratifs ou judiciaires.

dénonciation (lat. *denuntiatio*), s.f. T. de droit. Acte qui fait connaître au débiteur l'opposition formée sur lui entre les mains d'un tiers. || Accusation, délation. Une dénonciation calomnieuse. || Déclaration faite à la justice d'un crime ou délit par celui qui en a connaissance.

déposition (lat. *depositio*), s.f. *T. de procédure.* Action de déposer; ce qu'un témoin affirme en Justice.

dérogation (lat. *derogatio*), s.f. Action de déroger aux dispositions d'une loi, d'un acte, à un usage.

désignation (dé-zi-gna-sion lat. *designatio*), s.f. Choix, nomination. Il a fait la désignation de son successeur.

destitution (lat. *destitutio*), s.f. Action d'ôter à un fonctionnaire sa place.

détention (lat. *detentio*), s.f. en jur. Action de détenir, de garder en sa possession. La détention des effets d'une succession. || État de celui qui est détenu en prison. || en droit crim. Peine qui consiste à être enfermé dans une forteresse pendant 5 ans au moins et 20 ans au plus.

diffamation (lat. *diffamatio*), s.f. Action de diffamer. || en jurispr. Allégation d'un fait précis qui porte atteinte à l'honneur et à la considération.

Chaque définition renvoie à l'étymologie des termes, certains présentant tant des définitions générales que des définitions spécialisées, comme dans le cas des termes: *déclaration*, *délégation*, *délibération*, *dénonciation*, *désignation* et *diffamation*, à la différence d'autres qui présentent seulement des définitions spécialisées, comme dans le cas des termes: *déposition*, *dérogation*, *détention*.

À l'intérieur des définitions, l'appartenance au domaine juridique est souvent indiquée, mise en évidence explicitement, par l'intermédiaire de syntagmes spécifiques, tels: «en jurispr.», «T. de droit», «T. de procédure», «en jur.», «en droit crim.», mais parfois, cette appartenance n'est pas mise en évidence, bien qu'elle révèle le sens juridique des termes. Ainsi, en ce

BDD-A3824 © 2010 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 18.97.9.171 (2026-09-12 04:50:07 UTC)

qui concerne les termes *déposition, dérogation, détention,* on observe que le premier et le dernier indiquent explicitement leur appartenance au domaine juridique, à la différence de *dérogation* qui ne met pas en évidence cette appartenance, qui résulte pourtant de la description du terme, à savoir de son sens spécialisé.

On constate des exemples antérieurement présentés que les auteurs de ce dictionnaire général définissent les termes juridiques à partir de la terminologie spécialisée vers la terminologie non spécialisée, du particulier vers le général, c'est-à-dire en ajoutant au noyau dur du sens spécialisé, le cas échéant, des sens généraux, ordinaires, pour que les destinataire lecteur identifie correctement le sens spécialisé et ses «dérivations». Il convient aussi de remarquer que le langage utilisé par les auteurs dans la définition des termes juridiques alterne généralement le lexique spécialisé, ayant une plus large diffusion, avec le lexique commun. Les auteurs des dictionnaires utilisent ainsi des termes et des mots pour expliquer, vulgariser, faire connaître les termes spécialisés au grand public, en grande majorité profane. Ainsi, les auteurs du *DLLF* reprennent les définitions conceptuelles-sémantiques des spécialistes, en préférant les reformuler pour plusieurs niveaux de compréhension, en tenant compte de l'horizon de connaissance du destinataire profane; les termes de large diffusion que ceux-ci utilisent dans la description des termes juridiques sont moins restrictifs que ceux utilisés dans les définitions strictement scientifiques ou, autrement dit, offrent plus de liberté d'expression aux linguistes, pourtant à la condition minimale et obligatoire du respect du sens spécialisé.

La différence entre une définition qui décrit un terme juridique en faisant appel au lexique commun à coté du lexique spécialisé à large diffusion et une définition qui décrit le même terme en utilisant le lexique strictement spécialisé, respectivement dans la perception d'un moindre degré d'approximation et de compréhension de celui-ci. En ce sens, on observe dans le *DLLF* que les termes sélectionnés présentent des définitions à faible degré de spécialisation, qui permettent la compréhension à un degré élevé par les profanes.

BDD-A3824 © 2010 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 18.97.9.171 (2026-09-12 04:50:07 UTC)

En ce qui concerne les formes correspondantes en italien des termes français soulignés ci-dessus, on observe que la modalité de leur définition est, en *VLI* – comme il en résulte des exemples suscités en langue italienne – basée sur l'étymologie des mos, leur datation, l'appartenance au domaine spécialisé, indiquée explicitement ou non, sur des exemples, des relations sémantiques de synonymie, plus rarement sur des diminutifs.

Dans cette situation, sont rappelées, outre la forme utilisée actuellement, d'autres formes de l'évolution des termes à définir, la forme exacte en latin d'où le terme concerné a été hérité ou emprunté, le sens juridique, d'autres sens spécialisés et le sens commun, général. Le fait de mentionner les relations sémantiques de synonymie dans les définitions a le rôle de faire accessible au profane le sens spécialisé du terme respectif.

Comme le *DLLF*, le *VLI* met en lumière les définitions générales, ainsi que les définitions ayant un sens spécialisé de large diffusion, en ajoutant, en plus, des définitions appartenant à d'autres domaines de spécialisation tels: la littérature, la psychologie, etc., comme on peut remarquer dans la définition du terme *deliberatione*.

Dans cet ouvrage également, les linguistes opèrent avec un langage qui présente un moindre degré de spécialisation, compréhensible pour les destinataires lecteurs, ainsi qu'un langage simpliste, commun, qui ne pose pas de problème de compréhension aux profanes, marquant parfois visiblement les définitions juridiques à l'aide de l'indicateur (dir.), autrefois en laissant dans un cône d'ombre leur domaine d'appartenance, mai en le soulignant à travers la signification des mots.

En bref, dans les exemples énumérés ci-dessus, le langage spécialisé de large diffusion s'entremêle avec le langage commun de telle manière que les lecteurs visés puissent aisément déchiffrer les définitions des termes spécialisés en discussion et, surtout, le sens spécialisé ou le noyau dur du sens spécialisé qui – comme on peut l'observer dans les définitions – est conservé dans les dictionnaires généraux.

On constate ainsi que dans ces deux dictionnaires généraux les définitions des termes juridiques comprennent partiellement des termes scientifiques, c'est-à-dire strictement juridiques qui sont en général caractéristiques aux dictionnaires spécialisés et, en grande mesure, des

BDD-A3824 © 2010 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 18.97.9.171 (2026-09-12 04:50:07 UTC)

termes juridiques à plus large diffusion, aussi bien que des mots usuels, qui présentent un faible degré de difficulté pour être compris par les profanes. Il faut pourtant préciser qu'on ne peut dire avec exactitude où commence et où finit la limite entre les deux derniers.

En remarquant la ressemblance des modalités de description des termes juridiques dans les deux dictionnaires généraux, français et italien, on confrontera par la suite, du point de vue du sens spécialisé, les définitions des termes des deux dictionnaires. Ainsi, en comparant le sens juridique de ces termes on observera quelques aspects spécifiques aux dictionnaires généraux ayant un rôle très important pour l'efficacité de la communication linguistique plus ou moins spécialisée.

Les définitions des termes *déclaration – dichiarazione* sont caractérisées par le sens spécialisé qui est définit en grande mesure de manière identique, à savoir «la manifestation d'un désir, d'un fait» (*DLLF*) ou «le contenu d'une disposition» ou «le texte, le document par lequel on déclare quelque chose» (*VLI*), dont les auteurs des dictionnaires apportent un plus d'informations qui reflètent mieux le sens spécialisé et sa dynamique, par exemple: «ou en général constatation d'un fait par le juge. || Déclaration du jury, réponse aux questions qui lui sont posées» (*DLLF*) ou «dichiarazione giudiziale della paternità; dichiarazione di fallimento» (*VLI*) qui représentent des exemples de déclaration qui servent à l'identification et à l'utilisation appropriée du sens spécialisé par les parleurs ordinaires.

A l'intérieur du couple *délégation – delegazione* on remarque que le sens spécialisé est approximativement identique. Ainsi le *DLLF* définit le terme *délégation* ainsi: «un droit accordé à quelqu'un pour agir au nom d'autrui» et le *VLI* donne cette définition du terme *delegazione*: «un ordre adressé à une personne pour exécuter ou pour recevoir une prestation en faveur d'autrui». Par conséquent, le sens spécialisé commun aux deux définitions est celui d'un «droit accordé à quelqu'un pour la représentation d'autrui», auquel on ajoute des exemples de délégation pour en faire plus accessibles les définitions de ces termes.

Les termes *délibération – deliberazione* sont définis du point de vue juridique comme «l'examen par plusieurs individus dune question qui finit

BDD-A3824 © 2010 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 18.97.9.171 (2026-09-12 04:50:07 UTC)

par la prise d'une décision de résolution de celle-ci» (*DLLF*), respectivement comme «la décision prise par une personne ou par un organisme compétent» (*VLI*) ayant, en fait, le même dénominateur commun minimal et en même temps obligatoire du sens spécialisé, à savoir «une décision prise par au moins une personne compétent». On remarque dans les définitions de ces termes non seulement le sens juridique de base, mais aussi d'autres sens spécialisés qui tiennent des domaines tels la littérature, la psychologie et autres, à côté des sens communs, généraux exprimés principalement par l'intermédiaire des relations sémantiques de synonymie (par exemple, en *DLLF*: *décision*, *résolution*, en *VLI*: decizione, risoluzione). Celles-ci, avec les différents exemple de délibération et les autres sens décrits que ce terme peut acquérir, indépendamment de la langue, permet la laïcisation du sens spécialisé parmi les profanes.

En ce qui concerne le couple *dénonciation – denuncia* on observe en *DLLF* la définition spécialisée suivante: «une déclaration faite à la justice par une personne qui a la connaissance d'un crime ou d'un délit», qui ressemble beaucoup à celle donnée par le dictionnaire italien pour le terme *denuncia*, respectivement: «la déclaration, par une personne d'un délit à l'autorité judiciaire ou à une autre autorité compétente», «notizia di reato fornita da un privato all'autorità giudiziaria o ad altra autorità competente», le noyau dur du sens juridique relativement à ces termes étant «la déclaration d'un délit faite par une personne à l'autorité judiciaire». Les autres sens juridiques ou d'autre nature, aussi bien que les synonymes présents: *accusation*, *délation* et *pubblicazione* ne font que faciliter les processus de compréhension de ces termes par le public profane.

De même, les définitions des termes *déposition-deposizione* mettent en valeur approximativement le même sens spécialisé. Ainsi le *DLLF* présente «une action de déposer; ce qu'un témoin affirme en justice», et le *VLI* souligne «un complexe de déclarations émises par un témoin», d'où résulte que le noyau dur de ces termes c'est «la totalité des déclarations d'un témoin qui sont déposées à la justice», celui-ci étant accompagné par divers autres sens ou synonymes.

En ce qui concerne les termes *dérogation-derogazione* on observe tant en italien qu'en français une modalité de définition basée sur des termes

BDD-A3824 © 2010 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 18.97.9.171 (2026-09-12 04:50:07 UTC)

appartenant au même champs sémantique que les termes définis, par exemple le *DLLF* définit par un syntagme «action de déroger», et le *VLI* par un substantif, *derogazione*, ce qui ne permet pas au destinataire lecteur de percevoir clairement le sens spécialisé. De même, on remarque le fait qu'aucun de deux dictionnaires ne présente des synonymes ou des exemples pour clarifier le sens spécialisé des termes en discussion. Par conséquent, dans cette situation, le noyau dur du sens spécialisé est «l'action de déroger», action qui est moins claire pour le profane, car non décrite avec des mots usuels.

Un autre couple de termes, *désignation – designazione*, présente dans les deux langues deux sens qui puissent être juridiques aussi bien que communs, généraux, respectivement «nomination» (il s'agit de la nomination de quelqu'un pour occuper une fonction ou pour une certaine charge) et «désignation», avec le sens «d'indication», le noyau commun du sens juridique étant ainsi «la nomination, l'indication d'une personne». On observe qu'aucune de deux définitions ne marque visiblement l'appartenance des termes au domaine juridique, mais cela résulte du contenu des définitions, par la présence de certains termes juridiques, tel «successeur».

Le sens juridique des termes *destitution – destituzione* est presque identique, car *DLLF* offre la définition «l'action d'ôter à un fonctionnaire la place qu'il occupe», et *VLI* présente la définition «exclusion d'une fonction, d'un bureau (…) comme peine aussi ou sanction disciplinaire», le noyau dur du sens spécialisé étant le même pour les deux termes, à savoir: «l'action d'exclure une personne d'une fonction». Il convient de remarquer, dans ce cas, la limitation des auteurs des dictionnaires en ce qui concerne les combinaisons de sens, les exemples, les relations sémantiques, etc., fait qui indique le sens strictement spécialisé du terme à définir.

Les termes *détention – detenzione* mettent en évidence trois sens spécialisés tant en *DLLF*, respectivement: «l'action de détenir, de garder en sa possession», «l'état de celui qui est retenu en prison» et «la peine qui consiste à être enfermé dans une forteresse», qu'en *VLI*, à savoir: «la disposition d'une chose matérielle, d'un bien», «l'état de celui qui est

BDD-A3824 © 2010 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 18.97.9.171 (2026-09-12 04:50:07 UTC)

soumis à l'exécution d'une peine» et «la possession illicite». On constate ainsi que seulement les premières deux définitions données par le *DLLF* se retrouvent dans le *VLI*, leur noyau commun étant «la disposition d'un bien, la possession d'une chose» et «l'état d'une personne qui se trouve isolée dans une prison».

Les derniers termes sélectionnés, *diffamation – diffamazione*, présentent, du point de vue juridique, les sens: «le fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération», tel que souligné dans le *DLLF* et «délit qui consiste dans l'offense de la réputation d'une personne en communiquant avec plusieurs personnes en l'absence de celui offensé: (…) diffamation», tel que mis en évidence par le *VLI*, leur dénominateur commun étant «le fait ou le délit qui porte atteinte à l'honneur d'une personne, qui offense une personne». On remarque du point de vue du sens commun que le dictionnaire italien présente deux synonymes pour faciliter le sens du terme à définir, à côté du verbe substantivé «il diffamare», à la différence du dictionnaire français qui ne présente ni synonymes, ni exemples, à côté du syntagme «action de diffamer» par l'intermédiaire duquel le lecteur ne peut comprendre facilement le sens.

Dans ces définitions, on remarque en général un degré élevé de compréhension, un bon rapport d'approximation du sens spécialisé et surtout la conservation du noyau dur du sens spécialisé dans les dictionnaires généraux, ce qui relève de l'utilisation des termes juridiques en grande partie de large utilisation et des mots communs.

De cette brève analyse sémantique, loin d'être exhaustive, on comprend que dans la définition des termes juridiques, l'identification correcte du noyau dur a un rôle essentiel pour une bonne perception du sens spécialisé.

Quelques conclusions fondamentales s'imposent à la suite de la présente étude qui concerne principalement la modalité de définition des termes juridiques dans les dictionnaires généraux en français et en italien. En ce sens, on constate quelques caractéristiques spécifiques aux dictionnaires généraux: les dictionnaires généraux conservent indubitablement le sens spécialisé; définissent les termes par l'utilisation d'un nombre réduit de termes scientifiques et d'un nombre plus grand de

BDD-A3824 © 2010 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 18.97.9.171 (2026-09-12 04:50:07 UTC)

mots usuels ou de termes à diffusion plus large; s'adressent à un public profane, en présentant des sens communs mais aussi spécialisés, appartenant à plusieurs domaines, dans le but de faciliter la compréhension et de servir au plus large public; renvoient aux sources étymologiques et présentent parfois les formes exactes des termes d'origine; renvoient à la période de l'apparition des termes ou des mots définis; mettent en évidence clairement, visiblement – en général – le domaine d'appartenance des termes spécialisés par l'intermédiaire des indice graphiques; comprennent parfois des exemples de contextes où les différents termes spécialisés s'emploient; présentent – plus rarement – des relations sémantiques (d'antonymie, de synonymie, de polysémie, d'homonymie, etc.) afin de transmettre le plus clairement possible le sens; soulignent parfois les formes diminutives pour les termes à définir, etc. De ces facteurs en dépend directement la compréhension du sens des termes juridiques dans les dictionnaires généraux.

BIBLIOGRAPHIE

*** *Dictionnaire Littré de la langue française*, Bucureşti, Prietenii Cărții, 1994.

Bidu-Vrănceanu, Angela, *Lexicul specializat în mişcare – de la dicționare la texte*, Bucureşti, Editura Universității din Bucureşti, 2007.

Dubois, Jean, Mitterand, Henri, Dauzat, Albert, *Dictionnaire Étymologique Larousse*, Paris, Larousse, 2007.

Lebertre, Sylvain, Mauro, Carole, *Dictionnaire juridique*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2001.

Zingarelli, Nicola, *Vocabolario della lingua italiana*, Bologna, Zanichelli, 2003.

http://dictionnaire.sensagent.com/declaration/fr-fr/ (consultat la data de 16 iulie 2010) – *Le Littré* (*on line*)

BDD-A3824 © 2010 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 18.97.9.171 (2026-09-12 04:50:07 UTC)